

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc. ;

— monsieur Michel Plessis-Bélair, vice-président du conseil d'administration et chef des services financiers, Power Corporation du Canada ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bernard Gaudreault, propriétaire et gestionnaire, Place du Golf ;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé en pratique privée ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Le Prohon, présidente-directrice générale, Nokia Canada, en remplacement de monsieur Joseph Benarrosh ;

— madame Suzanne Gouin, présidente-directrice générale, TV5 Québec Canada, en remplacement de monsieur Paul Larocque ;

— monsieur Emmanuel Triassi, président, Groupe T.E.Q. inc., en remplacement de monsieur Régis Labeaume ;

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée, en remplacement de monsieur Normand Hébert ;

— monsieur Gilles Vaillancourt, maire, Ville de Laval, en remplacement de madame Andrée Corriveau ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 835-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé, le 27 mai 2005, une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 8 429 500 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2007, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur ;

ATTENDU QUE les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires ;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de deux ans, et de lui verser une compensation de 6 091 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2009, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette compensation de 6 091 000 \$ inclut 60 000 \$ pour couvrir, à parts égales avec COPIBEC, les frais encourus pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 6 091 000 \$ prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48732

Gouvernement du Québec

Décret 836-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Laval de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à contribuer à la prévention ou à la diminution de l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Laval pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval, constituée en vertu de Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Laval soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48733

Gouvernement du Québec

Décret 837-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à contribuer à la prévention ou à la diminution de l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;